

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

2º SESSION, 36º LÉGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

Bill 26

Projet de loi 26

An Act to promote public safety through the creation of community safety zones

Loi visant à favoriser la sécurité publique par la création de zones de sécurité communautaires

The Hon. J. Flaherty

Solicitor General and Minister of **Correctional Services**

L'honorable J. Flaherty

Solliciteur général et ministre des Services correctionnels

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

27 mai 1998

1re lecture May 27, 1998 1st Reading

2nd Reading 2e lecture

3rd Reading 3e lecture

Royal Assent Sanction royale



Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to permit municipalities, by by-law, and the Solicitor General and Minister of Correctional Services, by regulation, to designate parts of highways as "community safety zones" if they have special concerns about public safety in those locations. The by-law or regulation must specify the hours, days and months when the community safety zone designation is in effect. The Bill imposes higher fines for moving offences (for example, speeding, careless driving, failing to stop) that are committed in a community safety zone.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* afin de permettre aux municipalités, par règlement municipal, et au solliciteur général et ministre des Services correctionnels, par règlement, de désigner comme «zones de sécurité communautaires» des sections de voies publiques si, pour ceux-ci, la sécurité publique est un sujet de préoccupation particulier dans ces endroits. Le règlement municipal ou le règlement doit préciser les heures, les jours et les mois pendant lesquels la désignation de la zone de sécurité communautaire est en vigueur. Le projet de loi impose des amendes plus élevées pour les infractions relatives aux déplacements (par exemple l'excès de vitesse, la conduite imprudente, le défaut de s'arrêter) qui sont commises dans une zone de sécurité communautaire.

1998

An Act to promote public safety through the creation of community safety zones

Loi visant à favoriser la sécurité publique par la création de zones de sécurité communautaires

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The Highway Traffic Act is amended by adding the following section:

Community safety zone designated on municipal highways

214.1 (1) The council of a municipality may by by-law designate a part of a highway under its jurisdiction as a community safety zone if, in the council's opinion, public safety is of special concern on that part of the high-

Community safety zone designated on nonmunicipal highways

(2) The Solicitor General and Minister of Correctional Services may by regulation designate a part of a provincial highway or of any highway that is not under the jurisdiction of a municipality as a community safety zone if, in his or her opinion, public safety is of special concern on that part of the highway.

When designation is in effect

(3) A by-law or regulation designating a community safety zone shall specify the hours, days and months when the designation is in effect.

Signs

(4) The municipality or the Solicitor General and Minister of Correctional Services, as the case may be, shall ensure that signs denoting a community safety zone are erected in accordance with the regulations.

Designation not effective until signs are erected

(5) No by-law or regulation made under this section becomes effective until signs are erected, in accordance with this Act and the regulations, on the designated part of the high-

Penalty for speeding in community safety zone

- (6) Every person who commits an offence under section 128 in a community safety zone when it is in effect is liable, on conviction, not to the fines set out in subsection 128 (14), but, where the rate of speed at which the motor vehicle was driven,
 - (a) is less than 20 kilometres per hour over the maximum speed limit, to a fine of

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte:

1. Le Code de la route est modifié par adjonction de l'article suivant :

214.1 (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, désigner comme zone de sécurité communautaire une section de voie publique qui relève de sa compétence si, à son avis, la sécurité publique est un sujet de préoccupation particulier sur cette section de la voie publique.

Zone de sécurité communautaire désignée sur des voies publiques municipales

(2) Le solliciteur général et ministre des Zone de Services correctionnels peut, par règlement, désigner comme zone de sécurité communautaire une section de voie publique provinciale ou de toute voie publique qui ne relève pas de la compétence d'une municipalité si, à son avis, la sécurité publique est un sujet de préoccupation particulier sur cette section de la voie publique.

sécurité communautaire désignée sur des voies publiques autres que municipales

(3) Le règlement ou le règlement municipal désignant une zone de sécurité communautaire précise les heures, les jours et les mois pendant lesquels la désignation est en vigueur.

Application désignation

- (4) La municipalité ou le solliciteur général Panneaux et ministre des Services correctionnels, selon le cas, veille à ce que des panneaux indiquant une zone de sécurité communautaire soient placés conformément aux règlements.
 - Entrée en vigueur de la désignation
- (5) Le règlement ou le règlement municipal pris en application du présent article n'entre en vigueur que lorsque des panneaux sont placés, conformément à la présente loi et aux règlements, sur la section désignée de la voie publique.
- (6) Quiconque commet une infraction visée Peine pour à l'article 128 dans une zone de sécurité comvitesse dans munautaire dont la désignation est en vigueur une zone de est passible, sur déclaration de culpabilité, des sécurité communautaire
- amendes suivantes plutôt que de celles prévues au paragraphe 128 (14): a) si la vitesse à laquelle le véhicule auto
 - mobile circulait est inférieure à 20 kilo-

double the fine set out in clause 128 (14) (a) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit;

- (b) is 20 kilometres per hour or more but less than 35 kilometres per hour over the maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (b) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit;
- (c) is 35 kilometres per hour or more but less than 50 kilometres per hour over the maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (c) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit; and
- (d) is 50 kilometres per hour or more over the maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause 128 (14) (d) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit.

Penalty for careless driving or racing in community safety zone

(7) Every person who commits an offence under section 130 or 172 in a community safety zone when it is in effect is liable, on conviction, not to the penalty set out in those sections, but to a fine of not less than double the minimum fine set out in those sections and not more than the maximum fine set out in those sections or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and in addition his or her licence or permit may be suspended for a period of not more than two years.

Penalty for other offences in community safety zone

(8) Every person who commits an offence in contravention of any of sections 132 to 164, inclusive (except subsections 140 (4) and (6) and subsections 144 (22) to (29), inclusive), section 166, 167, 168 or 169, subsection 176 (3) or section 182 in a community safety zone when it is in effect is liable, on conviction, not to the penalty otherwise applicable, but to a fine of not less than double the minimum fine otherwise applicable and not more than the maximum fine otherwise applicable.

- mètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) a) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale:
- b) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 20 kilomètres à l'heure ou plus, mais inférieure à 35 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) b) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait audelà de la vitesse maximale;
- c) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 35 kilomètres à l'heure ou plus, mais inférieure à 50 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) c) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait audelà de la vitesse maximale;
- d) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile circulait est de 50 kilomètres à l'heure ou plus au-delà de la vitesse maximale, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa 128 (14) d) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile circulait au-delà de la vitesse maximale.
- (7) Quiconque commet une infraction visée Peine pour à l'article 130 ou 172 dans une zone de sécurité communautaire dont la désignation est en vigueur est passible, sur déclaration de culpabilité, plutôt que de la peine prévue à ces articles, d'une amende égale à pas moins du munautaire double de l'amende minimale prévue à ces articles et d'au plus de l'amende maximale prévue à ces articles et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines. En outre, son permis de conduire ou son certificat d'immatriculation peut être suspendu pour une période maximale de deux ans.
- (8) Quiconque commet une infraction en Peine pour contravention à l'un quelconque des articles 132 à 164, inclusivement (à l'exclusion des commises paragraphes 140 (4) et (6) et des paragraphes 144 (22) à (29), inclusivement), à l'article 166, 167, 168 ou 169, au paragraphe 176 (3) ou à l'article 182 dans une zone de sécurité communautaire dont la désignation est en vigueur est passible, sur déclaration de culpabilité, plutôt que de la peine applicable par ailleurs, d'une amende égale à pas moins du double de l'amende minimale applicable par ailleurs et d'au plus de l'amende maximale applicable par ailleurs.

imprudente ou course sécurité com-

d'autres infractions dans une zone de sécurité communautaire

Commence-

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

CODE DE LA ROUTE

Short title

3. The short title of this Act is the Highway Traffic Amendment Act (Community Safety Zones), 1998.

2. La présente loi entre en vigueur le jour Entrée en que le lieutenant-gouverneur fixe par procla-

3. Le titre abrégé de la présente loi est Loi Titre abrégé de 1998 modifiant le Code de la route en ce qui concerne les zones de sécurité communautaires.